

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU  
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**DÉLIBÉRATION N°DELCA24\_07\_0015**

**OBJET :**

**Etat du contentieux entre la SAEPPPO et le SMDEA - autorisation  
d'engager des recours**

**L'an deux mille vingt quatre, le neuf juillet**, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mr Jérôme BLASQUEZ, 1er VP du SMDEA.

**PRÉSENTS :**

Daniel GONCALVES, Alain MAYODON, Thierry PORTET, Raymond BERDOU, Jacques ESCANDE, Pierre VIEL, Henri BENABENT, Patrick LAFFONT, André VIDAL, Daniel BESNARD, Elisabeth CLAIN, Alain GARNIER, Jean-Claude SERRES, Jérôme BLASQUEZ, Joelle EYCHENNE

**ABSENTS :**

Louis MARETTE, Christian LOUBET, Francis MAGDALOU, Alain METGE, Jean-Michel SOLER

**PROCURATIONS :**

Christine TEQUI donne pouvoir à Jérôme BLASQUEZ  
Marc SANCHEZ donne pouvoir à Elisabeth CLAIN  
Jean-Pierre BOIX donne pouvoir à Jacques ESCANDE  
Alain ROCHET donne pouvoir à Joelle EYCHENNE  
Jean-Paul FERRE donne pouvoir à Daniel GONCALVES

Secrétaire de séance : Mme Elisabeth CLAIN

En date du 12/02/2024, le Conseil d'Administration du SMDEA a autorisé Madame la Présidente pour :

- de mettre fin aux engagements du SMDEA en résiliant la convention du 29/03/2023 qui fixait les conditions techniques, administratives et financières de la vente d'eau potable au SMDEA par le SAEPPO au titre de sa compétence « distribution d'eau potable », depuis son adducteur, après le point de livraison C3 de Barthalé.  
Cette convention prenait la suite de conventions historiques et avenants conclus entre le SAEPPO et la ville de Lavelanet, la ville de Pradettes, le SIVOM du Haut Canton de Mirepoix, dans le cadre d'évolutions institutionnelles,
- de justifier cette résiliation par l'augmentation unilatérale et substantielle du tarif pratiqué avec des incidences financières importantes pour le SMDEA,
- de rester ouvert à l'examen d'une nouvelle convention permettant de renouveler les engagements contractuels.

La résiliation est effective depuis le 7 juin 2024.

Depuis cette date,

1) La dette du SAEPPO envers le SMDEA ne cesse d'augmenter :

Au 04/07/2024, ce montant s'élève à 994 243,96€TTC. Cette dette comprend :

- Les retards de paiements sur le premier échéancier non dénoncé par la Direction des Finances Publiques, pour un montant de 29 515,08€TTC (l'accord de cet échéancier par notre comptable public était conditionné d'une part, au respect du paiement des échéances correspondantes et d'autre part, au respect du paiement des factures courantes à venir).
- Le 4ème trimestre 2023, d'un montant de 199 003,28€TTC, qui fait l'objet d'une procédure de mandatement d'office engagée par les services de l'Etat depuis le 02/05/2024,
- Le 1er trimestre 2024, d'un montant de 207 362,57€TTC,
- Le 2ème trimestre 2024, d'un montant de 219 006,30€TTC.

Cette dette est certaine, incontestable et incontestée.

2) Un nouveau contentieux s'ouvre sur plusieurs points :

- 3 Titres de recettes du SAEPPO du 23/01/2020 (48 555,15€) du 23/01/2020 (44 421,91€), et du 11/01/2019 (44 376,30€) ont fait l'objet d'un nouveau recours par le SMDEA auprès du Tribunal Administratif en janvier 2024. Ces 3 titres contestés ont été émis en application des délibérations du SAEPPO du 17 octobre 2017 et du 15 janvier 2019.

- A défaut de proposer une nouvelle convention qui permettrait de fixer un cadre contractuel et légal avec le SMDEA, par une nouvelle délibération en date du 10/06/2024, à nouveau, le comité syndical du SAEPPO vient de fixer unilatéralement des tarifs de prix de vente d'eau applicables au SMDEA pour les années de 2018 à 2021.  
Le SMDEA vient de recevoir pour près de 800 000€TTC de factures.

⊖ Ces délibérations sont entachées de vices de légalité externe et interne. Ces vices ont déjà été invoqués dans le cadre d'un précédent recours par voie d'action devant le tribunal de céans, lequel a reconnu l'irrégularité des dites délibérations par une décision du 14 octobre 2020, confirmée par la Cours d'Appel.

⊖ Le SMDEA est sollicité pour payer deux fois pour une même période puisque, toutes les factures, qui reposent sur les conventions historiques qui, conformément aux décisions de justice, continuaient à porter leurs effets, ont été honorées par le SMDEA.

• Le SAEPPO aurait pris une deuxième délibération qui fixe unilatéralement les tarifs applicables aux années 2024 et suivantes. Le SMDEA n'a pas encore reçu de factures correspondantes.

En conséquence,

Madame la Présidente sollicite :

- De l'autoriser à effectuer les demandes de mandatement d'office à la Préfecture de l'Ariège, d'une manière systématique,
- De l'autoriser à demander l'annulation de l'échéancier en cours s'il n'est pas respecté,
- De solliciter le contrôle budgétaire sur le budget primitif du SAEPPO qui manifestement n'est pas sincère (994 244 € de dettes envers le SMDEA pour des charges à caractère général de 1 054 300€ ; aucune provision pour créances douteuses),
- De l'autoriser à demander l'annulation des délibérations et titres de recette correspondants, systématiquement devant le Tribunal Administratif,
- De l'autoriser à engager toutes actions judiciaires susceptibles de faire face à une forme de « harcèlement »,
- De l'autoriser à saisir le Directeur Départemental des Finances Publiques pour suspendre les opérations de prise en charge et de recouvrement engagées pour le compte du SAEPPO.

Ouï l'exposé de Mr BLASQUEZ et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **APPROUVE**,  
Ledit rapport
- **AUTORISE**,  
Madame la Présidente à effectuer les demandes de mandatement d'office à la Préfecture de l'Ariège, d'une manière systématique,  
à demander l'annulation de l'échéancier en cours s'il n'est pas respecté,  
à solliciter le contrôle budgétaire sur le budget primitif du SAEPPO qui manifestement n'est pas sincère (994 244 € de dettes envers le SMDEA pour des charges à caractère général de 1 054 300€ ; aucune provision pour créances douteuses),  
à demander l'annulation des délibérations et titres de recette correspondants, systématiquement devant le Tribunal Administratif,  
à engager toutes actions judiciaires susceptibles de faire face à une forme de « harcèlement »,

- à saisir le Directeur Départemental des Finances Publiques pour suspendre les opérations de prise en charge et de recouvrement engagées pour le compte du SAEPP0.

**Le 1<sup>er</sup> vice-Président du SMDEA,**

**Jérôme BLASQUEZ**